

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 38/25 du 07/04/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**THABIT
ENGINEERING
SARLU**

C/

**MAHAMADOU
BOUBACAR ET
AUTRES**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIER:

Me Mme Beidou A.
Boubacar.

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

THABIT ENGINEERING SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/ Yantala, 123 Boulevard de la jeunesse, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Hassane Souna, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040, Tel: 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- **Monsieur Mahamadou Boubacar**, né le 16/01/1988, nigérien, chef maçon demeurant à Niamey, Cel: 88453983,
- 2- **SONIBANK NIGER**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, BP: 13804, agissant par l'organe de son directeur Général, **assisté de la SCPA MLK, avocats associés**,
- 3- **Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit**, nigérien, demeurant à Niamey, **assisté de Maitre Léko Boubacar, avocat à la Cour**, au cabinet duquel domicile est élu ;
- 4- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

Action: Contestation de saisie conservatoire de créances

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 mars 2025, de Maitre issaka souley ouzeyrou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Thabit Engineering Sarlu, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/Yantala, 123 Boulevard de la jeunesse, agissant par l'organe de

son gérant Monsieur Hassane Souna, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, a assigné Monsieur Mahamadou Boubacar, né le 16/01/1988, nigérien, chef maçon demeurant à Niamey, Cel: 88453983 et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requis ;
- Déclarer recevable l'action en contestation de saisie ;
- Rétracter l'ordonnance n⁰47/2025 du 25 février 2025 pour violation de l'article 54 de l'acte uniforme ;
- Ordonner mainlevée de toutes les saisies sous astreintes de 1.000.000 fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose avoir comme gérant Monsieur Hassane Souna come l'atteste le certificat d'immatriculation.

Contre toute attente, elle a reçu notification de sa banque d'une saisie opérée sur ses avoirs par le Sieur Mahamadou Boubacar, pour le recouvrement d'une créance de 17.605.340 Fcfa alors même qu'elle n'a jamais contracté avec ce dernier.

Elle précise que les investigations menées ont permis de découvrir que son débiteur serait en réalité Monsieur Souleymane Abdoul Baki.

Elle soutient qu'à la suite d'une plainte déposée à la police judiciaire, Monsieur Mahamadou Boubacar a lui même reconnu ne pas être son créancier et Souleymane Saki Abdoul Bacit a quant à lui, reconnu n'avoir jamais contracté avec elle.

Elle plaide principalement en faveur de la rétractation de l'ordonnance n⁰ 47/2025 du 25 février 2025 pour violation de l'article 54 au motif que les conditions fixées par cet articles ne sont pas réunies pour pratiquer la saisie querellée en son encontre. En effet précise t-elle, non seulement, il n'existe aucune créance entre le saisissant et elle mais aussi, que la preuve du péril dans le recouvrement de cette prétendue créance n'est pas rapportée.

Elle conclut subsidiairement à la nullité du procès-verbal de cette saisie pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE au motif d'une part, que ledit procès-verbal fait mention de ce qu'elle est une SARL, alors qu'il s'agit d'une SARLU. D'autre part, le même procès-verbal indique que Thabit est représentée par Abdoul Bassit Souleymane alors que son gérant statutaire est Hassane Souna.

Au cours des débats à l'audience, la société Thabit Engineering Sarlu, par la voix de son conseil (la SCPA Mandela) a pour l'essentiel réitéré ses prétentions et maintenu ses demandes.

Elle ajoute néanmoins, que la saisie querellée est frappée de caducité, en ce qu'une assignation n'a pas été introduite dans le délai d'un mois en vue de l'obtention d'un titre exécutoire comme l'exige l'article 160 de l'AUPSR/VE.

Pour sa part, Maitre Leko Aboubacar, conseil de Monsieur Souleymane Saki Abdout Bacit confirme sa qualité de débiteur du saisissant en précisant que la saisie en cause devrait être pratiquée contre son client et contre la requérante.

Par contre, Monsieur Mahamadou Boubacar (saisissant) et la Sonibank Niger (tiers saisi) n'ont ni comparu encore moins produit des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que la société Thabit Engineering Sarlu a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que la société Thabit Engineering Sarlu et Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie à Monsieur Mahamadou Boubacar et à la Sonibank Niger et qu'ils aient visiblement connaissance de la date de l'audience, ces derniers sans justifier des excuses valables, n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu que la société Thabit Engineering Sarlu sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 27 février 2025 à son encontre par Monsieur Mahamadou Boubacar, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient d'une part, qu'il n'existe aucune créance entre le prétendu saisissant et elle, pouvant justifier une telle opération;

Que d'autre part, les indications erronées concernant sa forme sociale et son représentant légal portées sur le procès-verbal de la saisie en cause entraînent la nullité de cet acte ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE: **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»**;

Qu'il résulte qu'une saisie conservatoire ne saurait être possible sans l'existence d'une créance au delà du fait qu'elle ne doit être dirigée que contre la seule personne du débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle, que la requérante n'est pas débitrice du saisissant en l'occurrence Monsieur Mahamdaou Boubacar, en ce qu'il n'existe aucune créance entre eux;

Que son débiteur se trouve plutôt être Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit, tel qu'il a été expressément confirmé au cours des débats à l'audience par son conseil, Maître Léko Boubacar affirmant d'ailleurs, que la saisie querellée devrait être pratiquée contre son client et non la requérante ;

Qu'il s'ensuit que la saisie dont il s'agit viole l'article 54 susvisé ;

Attendu par ailleurs que selon l'article 77 de l'AUPSR/VE: **« le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du présent acte uniforme.**

Cet acte contient à peine de nullité:

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;**
- 2) » ;**

Attendu qu'il en l'espèce constant, que le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 27 février 2025, fait effectivement mention, s'agissant de la forme sociale de la requérante du sigle « **Sarl** » au lieu de « **Sarlu** » et concernant son représentant Monsieur Abdoul Bassit Souleymane en lieu et place de son gérant statutaire en la personne de Monsieur Souna Hassane ;

Que des telles indications manifestement erronées s'apparentent à un défaut desdites mentions pourtant exigées à peine de nullité et entachant sans aucun doute la régularité de l'acte en cause ;

Attendu qu'il ya lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de créances en date du 27 février 2025 pratiquée par Mahamadou Boubacar contre la requérante, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE;

Que du reste ladite saisie ayant été annulée pour violation de la loi, il ya l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée sous astreintes de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment les articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE, il ya bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Mahamadou Boubacar a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Thabit Engineering Sarlu et de Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit, par réputé contradictoire à l'encontre de Mahamadou Boubacar et de la Sonibank Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la Forme

- **Déclare recevable Thabit Engineering Sarlu en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond

- **Déclare nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de créances en date du 27 février 2025 pratiquée par Mahamadou Boubacar contre la requérante, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa, par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Mahamadou Boubacar ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Thabit Engineering Sarlu et de Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit, par réputé contradictoire à l'encontre de Mahamadou Boubacar et de la Sonibank Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la Forme

- **Déclare recevable Thabit Engineering Sarlu en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond

- **Déclare nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de créances en date du 27 février 2025 pratiquée par Mahamadou Boubacar contre la requérante, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa, par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Mahamadou Boubacar ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.